

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 JUIN 1840.

*DÉVELOPPEMENTS de la proposition de quatorze Représentants,
établissant une Estampille nationale.*

MESSIEURS,

La proposition que je soumets à la Chambre est dans l'intérêt de l'une de nos principales branches d'industrie; à ce titre, elle a droit à votre examen : d'autres motifs vous la recommandent.

Dans la séance du 10 septembre 1835, tous les membres de cette assemblée qui ont pris part au vote par lequel elle déclara que l'industrie cotonnière n'était pas suffisamment *protégée*, que son tarif serait révisé, ont contracté un engagement envers cette industrie; ils peuvent l'avoir perdu de vue, parce qu'ils ont été emportés depuis cette époque par de nombreuses préoccupations politiques; mais il suffit qu'on leur remette cet engagement sous les yeux pour qu'ils s'efforcent de le remplir, et de fournir par là un nouveau témoignage de la sollicitude qu'ils portent aux intérêts bien entendus du pays.

Là est le premier motif de la confiance que j'éprouve en vous demandant la prise en considération du projet dont je vous donnerai lecture tout à l'heure : il résout un problème difficile, en ce sens qu'il augmente la protection que l'État doit au travail, sans jeter le trouble dans nos relations extérieures, sans nous exposer à ces mesures de représailles qui accompagnent trop souvent les augmentations de tarif.

Lorsque, il y a cinq ans, vous avez dit que l'industrie cotonnière n'était pas suffisamment protégée, que le tarif qui la concerne serait révisé, la plupart d'entre vous comprenaient sans doute que les droits sur certains fils, tissus ou articles divers, produits par cette industrie multiforme, seraient relevés; il n'en sera pas ainsi : nous ne changerons rien au tarif; seulement nous prendrons des mesures telles que les lois existantes ne resteront pas plus longtemps *inefficaces*.

Notre situation, à cet égard, est connue aujourd'hui, et, s'il en est besoin, j'invoquerai le témoignage de tous les Ministres des Finances passés et présent, et des hauts fonctionnaires de cette administration; quoique nous n'ayons qu'un tarif de douane très-modérément protecteur, il ne remplit pas nos intentions. Une contrebande large et facile se fait sur nos frontières en dépit de la vigilance de nos employés de douane; à la faveur de cette contrebande, il

est possible que nos rapports avec quelques nations voisines augmentent; mais notre industrie nationale souffre trop, nos industriels se découragent, nos moyens d'échange diminuent. Je viens donc vous demander votre concours pour mettre un terme à une cause incessante d'appauvrissement national.

Messieurs, avant de descendre dans les détails de ma proposition, qui est aussi celle de quatorze de mes honorables collègues, j'éprouve le besoin de vous rendre compte des circonstances qui m'ont décidé à être vis-à-vis de cette assemblée l'organe des industriels d'une de nos premières cités. Je suis grand partisan de la conciliation de tous les intérêts. Autant qu'il dépendra de moi, je travaillerai toujours à maintenir la bonne harmonie entre toutes les classes de la société; je ne cesserai de redire à mes concitoyens cette grande maxime chrétienne : « Aidez-vous les uns les autres. » Cependant j'ai été témoin, d'une part, de l'antipathie que beaucoup d'industriels gantois n'ont presque pas cessé d'exprimer contre notre révolution et notre indépendance, de l'autre, de la répugnance, de l'incrédulité avec lesquelles dans le reste du pays beaucoup d'hommes accueillaient les réclamations des fabricants de cette ville de premier ordre. J'ai voulu étudier les causes de l'antipathie des uns, de la répugnance des autres; après y avoir réfléchi, je me suis complu dans l'idée que je devais tenter de faire disparaître ces semences de discorde, ces obstacles à l'affermissement de notre nationalité, parce que je crois que de part et d'autre il y a des malentendus et des préventions.

On repousse les plaintes de la fabrique gantoise, parce que l'on croit qu'elles partent d'hommes apathiques, d'industriels stationnaires qui, s'ils souffrent dans leurs établissements, ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes du mal qu'ils ressentent. La fabrique gantoise à son tour s'est persuadée que notre existence politique à part était pour elle un principe de langueur quasi mortelle. Eh bien, Messieurs, après avoir tout examiné, je dis avec conviction qu'il y a erreur des deux côtés. Aux adversaires de la fabrique gantoise, je déclare que les hommes qu'ils ont trop légèrement taxés d'apathie, sont des industriels laborieux, intelligents, qui, à force de prudence et d'économie, ont su mieux que bien d'autres sortir avec honneur des circonstances les plus difficiles, éviter de grands écarts. A la fabrique gantoise, je dirai que, même avec la Belgique concentrée politiquement dans sa propre sphère, elle me semble pouvoir retrouver d'heureux jours; que si la prospérité que l'industrie gantoise regrette, ne lui est pas rendue au même degré, ceux qui l'exercent ne doivent pas oublier les vœux, les affections légitimes de leurs compatriotes, et considérer que Gand est la ville par excellence des Flamands, et que la généralité des Flamands veut l'ordre actuel, qui ne lui a pas été imposé par des forces étrangères. L'amour-propre joue son rôle en ce monde; malheur au pays qui n'en aurait plus! Il faut donc, Messieurs, qu'il y ait parmi nous un parfait concert de sentiments et d'efforts. C'est à la Chambre des Représentants qu'il convient de donner un bel exemple à ceux dans lesquels nous ne devons voir que des concitoyens. Tendons-leur la main avec confiance, et ils ne nous refuseront pas la leur.

Pour exercer l'activité de la fabrique gantoise, nous n'avons qu'un bien petit marché: nous ne sommes que quatre millions de consommateurs. Cela pourra suffire, surtout si, dans les moments où surviennent les crises périodiques de l'industrie mécanique, et par conséquent aveugle, de l'Angleterre et de la France, et où, par conséquent, des encombrements se déclarent dans les manu-

factures de nos voisins, nous ne sommes plus à l'avenir assaillis, inondés de fabricats étrangers. comme cela s'est vu tant de fois déjà. sans que le douanier belge y puisse mettre obstacle dans l'état d'impuissance où la loi le laisse.

Nous avons cherché le moyen, examiné la question sous toutes ses faces, pesé les avantages et les inconvénients; et c'est après y avoir mûrement réfléchi que nous venons vous proposer l'établissement de l'estampille comme le seul remède au mal; comme la seule barrière capable d'arrêter le dépérissement d'une branche d'industrie de laquelle dépendent en si grande partie une ville de quatre-vingt mille âmes et une foule de localités secondaires, éparses dans plusieurs de nos provinces. Si je ne craignais de me faire accuser d'exagération, je dirais que l'établissement de l'estampille sera l'ère d'une vie nouvelle.

Mais l'estampille! à ce mot bien des susceptibilités s'éveillent. C'est un système vexatoire que vous nous apportez. C'est la violation à toute heure du domicile, cette retraite, cet asile auxquels tout citoyen belge, riche ou pauvre, tient essentiellement. C'est, par conséquent, le renversement de toutes nos traditions, de toutes nos habitudes. C'est une infraction aux principes constitutionnels.

Je ne recule devant aucune des objections qui peuvent m'être faites; je vous apporte mon système dans toute sa nudité: je ne cherche pas à l'embellir: je sais qu'il a ses inconvénients; le premier, je les reconnais. Je désire que tout le monde s'en pénètre, mais à la condition que l'on consentira à discuter ensuite froidement, sans préoccupation, toujours avec le résultat devant les yeux. Qui veut la fin, veut les moyens.

Vous voulez être nation industrielle; vous ne voulez pas vous laisser dépouiller peu à peu par vos voisins; vous ne voulez pas sans doute non plus, lorsque vous serez appauvris, tourner votre dépit et votre colère sur vous-mêmes, en donnant à l'Europe le spectacle d'une nation qui, n'ayant plus rien de bon à faire, passerait son temps en discordes intestines. Voyez si, pour éviter tous ces maux, vous trouvez sage de laisser à des magistrats et à des préposés de l'administration le droit de visiter vos domiciles, quand ils seront soupçonnés de recéler des marchandises étrangères entrées en fraude.

Il faut choisir; il faut être conséquent; il faut savoir mettre un terme à une situation dérisoire. Vous avez voté des droits modérément protecteurs pour l'industrie cotonnière; c'est sans doute avec l'intention qu'ils soient réellement perçus: ils ne le sont pas. Or donc, il faut résolument ou accorder les moyens de perception que je vous propose au nom de quatorze de mes collègues, ce qui rendra le courage à deux cent mille de vos concitoyens, ou supprimer ces droits sans retour, afin que nous n'ayons pas plus longtemps des lois impuissantes et méprisées, et que nous ne leurrions pas des industriels respectables d'un espoir toujours déçu.

Les visites domiciliaires pour la répression de la fraude vous répugnent; et j'ai commencé par reconnaître tout ce qu'elles peuvent avoir de pénible; mais pourtant je les préfère à la désunion intérieure où nous vivons, à l'état de langueur où je vois que restent de grands établissements et plusieurs villes, enfin à la perspective de notre décadence industrielle et commerciale. J'accepte donc les recherches à domicile et je vous conjure de vous y soumettre. Ce système existe en Angleterre, en France et en Prusse. Les Anglais et les Français ne sont-ils pas tout aussi jaloux que nous de leur liberté? ne demandent-ils pas, aussi impérieusement que nous, qu'en règle générale l'autorité respecte la de-

meure du citoyen ? Mais ils savent sacrifier quelques-unes de leurs aises . j'allais dire quelques-uns de leurs droits . à l'intérêt général . à la prospérité et par conséquent à la grandeur de leur pays . Serons-nous moins patriotes . moins nationaux qu'eux ? Je joins à mes développements une pièce intéressante , et qui pourra jeter du jour sur la question : c'est une communication officielle de renseignements recueillis à l'étranger par nos agents diplomatiques , sur la manière dont se fait . à l'intérieur de divers États . la recherche des marchandises étrangères introduites en fraude des droits . Je vous ai parlé de la Prusse tout à l'heure ; je vous recommande les détails qui s'y rapportent . car ils ont été transmis de Francfort par le Ministre actuel des Affaires Étrangères ; et , d'après ce qu'il a dit du système de recherche de la confédération commerciale allemande , je dois avoir l'espérance de le compter au nombre des partisans de mon système . M. Lebeau a écrit de Francfort que , quoique la législation dans les États de l'association commerciale permette certaines visites domiciliaires pour opérer la recherche . il n'en résulte ni vexation . ni plainte : l'induction que j'en ai tirée m'a paru victorieuse . Si , sous des gouvernements presque despotiques , le système des visites domiciliaires ne présente pas les inconvénients que nous redoutons ici . que sera-ce , me suis-je dit . lorsque nous le mettrons en harmonie avec tous les ménagements que comportent et même que commandent nos institutions constitutionnelles ? C'est alors que j'ai conçu l'espérance de rallier une grande majorité à un projet qui , je le sais . excite aujourd'hui de vives répugnances .

Ce que je vous demande , Messieurs , c'est d'examiner mon projet sans parti pris à l'avance : aucune des objections raisonnables qui nous seraient faites ne restera , j'espère , sans réponse .

Pourtant , il m'importe de fournir dès à présent des explications sur un point essentiel . C'est sur la dépense que peut entraîner l'organisation de ce système . Aucune dépense de ce chef ne tombera à charge de l'État . car les principaux industriels qui profiteront de la mesure consentent à se laisser frapper d'un droit proportionné au nombre de pièces ou d'articles estampillés , et par là les agents à instituer se trouveront en partie rétribués .

Une autre considération , Messieurs , achèvera de vous convaincre sur ce point . L'estampille a surtout pour but de constater le paiement du droit , par conséquent , elle sera productive pour le Trésor . Si l'on voulait astreindre le marchand à représenter chaque fois qu'il en serait requis . les documents constatant l'acquiescement des droits , l'estampille serait inutile ; mais alors y aura-t-il autant de duplicatas de quittances que de pièces présentées en douane ? On voit de suite , indépendamment de la chance d'égarer les quittances . que ce système serait plus gênant que l'estampille . L'estampille est par le fait une quittance attachée à chaque pièce .

Tous tant que nous sommes , le mot seul de visite domiciliaire nous effraie ; nous ne comprenons pas comment nous pourrions nous faire à ce régime inusité . Eh bien ! que dirions-nous si déjà ce système existait chez nous , sans que jusqu'à présent personne de nous ait eu sujet ni même lieu de s'en plaindre ? Il faudrait reconnaître forcément qu'on doit avoir singulièrement grossi les embarras qui en résultent . Telle est la vérité . A certains égards , les visites domiciliaires pour objets commerciaux , pour contraventions aux lois qui protègent la bonne foi en industrie . existent dans notre état social actuel ; en effet , c'est en vertu de ces lois existantes qu'une saisie de bijoux s'élevant à deux cent mille

francs , a eu lieu naguère à la suite d'une perquisition à domicile. Soyons francs : nous n'avons jamais songé à réclamer l'abolition de ce pouvoir investigateur , que s'arrogent nos magistrats et nos agents de la force publique. Pourtant, nous sommes tous exposés à avoir dès à présent notre domicile parcouru pour le cas où nous serions soupçonnés de faire un commerce de bijoux frauduleux. Si nous en éprouvons si peu d'ennui que beaucoup d'entre nous ne savaient même pas que ce droit existât , pourquoi aurions-nous trop à nous plaindre lorsque ce système sera étendu au commerce d'étoffes ?

Toutefois, je suis loin de prétendre qu'en consentant à l'établissement de l'estampille , nous ne nous préparions pas quelque gêne , parce que je veux que nous nous en fassions un mérite aux yeux de tous , et surtout vis-à-vis de concitoyens qui se prétendent lésés , et qui nous accusent parfois d'indifférence. En admettant l'estampille et la recherche à l'intérieur des étoffes fraudées , je désire qu'à l'avenir personne ne puisse plus douter de notre résolution de nous entraider mutuellement.

Messieurs , ceux qui habitent le rayon des douanes, et je suis de ce nombre , échangeraient bien volontiers les mesures auxquelles il sont soumis , contre des visites domiciliaires , véritablement comminatoires et aussi rarement pratiquées que le seront les visites qu'amènerait l'adoption du projet qui vous est présenté en ce moment. La loi générale des douanes autorise et prescrit les visites domiciliaires dans le rayon , large d'une demi-lieue , qui contourne nos frontières ; ces visites peuvent avoir lieu , non-seulement chez les industriels et les commerçants , mais chez tous les particuliers , quels qu'ils soient : les commis des accises viennent vérifier dans les caves et armoires le nombre des pièces et bouteilles de vin , et la quantité de denrées coloniales qui s'y trouvent ; un recensement général des bestiaux est également exigé par la loi dans ce même rayon ; les employés prennent le signalement de chaque bête à cornes , et on estampille avec un fer chaud celles qui se ressemblent trop , pour qu'on puisse en signaler le portrait ; on ne peut , dans le rayon , circuler avec aucun bétail , ni avant le lever ni après le coucher du soleil ; dans l'intérieur , la loi autorise les visites domiciliaires chez les brasseurs , les distillateurs , les sauniers ; voyons ce qui se fait ailleurs en Europe , même dans les pays les plus libres , et nous nous convaincrions que l'estampille et la saisie à l'intérieur des étoffes fraudées sont bien loin d'être intolérables.

(Voir plus loin les documents envoyés par les agents diplomatiques.)

PROJET DE LOI

*Sur l'établissement de l'estampille et de la saisie à l'intérieur
du pays des marchandises fraudées.*

Disposition générale.

ARTICLE PREMIER.

A compter du _____ , les tissus , toiles et étoffes de coton pur ou mélangé , sans distinction de nom ou d'espèce , qui ne porteront pas l'estampille nationale , seront censés avoir été introduits frauduleusement dans le

Royaume. Ils seront en conséquence saisis et confisqués conformément aux lois existantes.

Mode d'exécution.

ART. 2.

Le Ministre des Finances fera parvenir à chaque Gouverneur de province un nombre suffisant d'exemplaires de l'estampille destinée à marquer les étoffes, et dont la forme et l'empreinte seront déterminées par arrêté royal.

ART. 3.

Le Ministre des Finances nommera un commissaire à l'estampille dans chaque ville principale du Royaume, et dans les localités où la fabrication aura une importance suffisante.

Les tissus soumis à l'estampille seront transportés aux frais de leur propriétaire au bureau du commissaire à l'estampille, à moins que le fabricant ne préfère requérir la présence de l'employé dans son établissement, auquel cas le fabricant payera au commissaire à l'estampille une indemnité de 2 centimes par 20 mètres de tissus estampillés.

Dans les communes où la fabrication des étoffes soumises à l'estampille ne sera pas assez importante pour nécessiter la présence d'un commissaire spécial, le bourgmestre pourra être dépositaire de l'estampille.

Exécution de la loi pour les étoffes existantes dans le pays au moment de sa promulgation.

ART. 4.

Dans l'intervalle de ce jour au _____, toutes les étoffes de coton pur ou mélangé, sous telle dénomination que ce soit, existantes dans les magasins, quelle qu'en soit la provenance, devront être présentées au bureau de l'estampillage. Elles seront immédiatement revêtues de l'estampille nationale.

Exécution pour les étoffes fabriquées à dater de la promulgation.

ART. 5.

A compter du _____, tout fabricant de tissus, toiles et étoffes de coton pur ou mélangé, est tenu de présenter au bureau de l'estampillage, ses étoffes au moment où elles sortent du métier à tisser, avant tout apprêt ou blanchissage.

ART. 6.

En outre, à compter de la même époque, tout fabricant des étoffes désignées ci-dessus devra les marquer d'un signe distinctif de sa fabrique, apposé pendant que la pièce est encore sur le métier. Tous tissus présentés à l'estampillage par un fabricant du pays, ne pourront être revêtus de l'estampille que pour autant qu'ils porteront la marque du fabricant.

Exécution pour la marchandise étrangère.

ART. 7.

A compter du _____, les tissus, toiles et étoffes de coton pur ou mélangé, présentés au paiement des droits, seront revêtus au moment de l'acquiescement du droit de l'estampille nationale.

Dispositions en cas de contravention.

ART. 8.

Après l'expiration des délais ci-dessus, les commissaires à l'estampille, ainsi que les préposés des douanes et accises, accompagnés d'un officier public, qui sera tenu de se rendre à leur réquisition, pourront visiter, de jour, les maisons occupées par tout commerçant, à l'effet de constater les contraventions aux articles précédents, et effectuer la saisie des étoffes non estampillées.

ART. 9.

Les préposés aux douanes et accises pourront également, en se faisant accompagner, comme il est dit ci-dessus, d'un officier public, qui devra se rendre à leur réquisition, se transporter dans toute maison ou endroit qui leur seraient indiqués comme renfermant des marchandises non estampillées, et en effectuer la saisie. Ces visites ne pourront avoir lieu que pendant le jour.

ART. 10.

Si, après la saisie, il résulte de la vérification des marchandises que, nonobstant l'absence de marque et d'estampille, la marchandise saisie est de fabrication nationale, il y a lieu à la restitution de la marchandise, mais après le paiement d'une amende de 10 p. 0/0.

ART. 11.

Il n'est rien changé aux lois existantes, quant aux procès-verbaux de saisie, aux formalités de poursuites et aux pénalités en cas de contraventions constatées.

ART. 12.

Les dispositions des articles de la présente loi sont applicables aux cotons filés; la marque et l'estampille seront suppléées à leur égard par un mode d'enveloppe qu'un arrêté royal déterminera.

(Signé) Comte F. DE MÉRODE, J. DE POTTER, F.-A. MANILIUS, H. HERVYN, HYE-HOYS, A. VAN HOOBROUCK DE FIENNES, H.-J. ZOUDE, DE ROO, J. VANDEBOSSCHE, EUG. DE SMET, JADOT, DE MEER DE MOORSEL, J.-J. DELHAYE, C. COPPIETERS.

RÉSUMÉ des renseignements fournis à M. le Ministre des Affaires Étrangères par plusieurs des agents diplomatiques belges, accrédités près des puissances étrangères.

FRANCE.

La loi du 28 avril 1816, tit. VI, art. 59, a statué qu'à dater de sa publication, les cotons filés, les tissus et les tricots de coton et de laine, de même que tous autres tissus de fabriques étrangères prohibés à l'entrée, seraient recherchés et saisis dans toute l'étendue du royaume. Les marchandises sont toujours saisissables et ne peuvent pas être estampillées.

L'application de ces mesures n'a pas complètement empêché la fraude, mais l'activité des agents de l'administration est telle, que les assurances pour l'introduction des tissus prohibés s'élèvent habituellement à 30 et 35 p. 0/0.

Les préposés des douanes n'appliquent la loi qu'avec discrétion. Les formes qu'ils emploient en adoucissent la sévérité.

Le danger de saisir les tissus de fabrication française peut être considéré comme un inconvénient grave. Aussi a-t-il souvent été question de rapporter le titre VI de la loi du 28 avril. La nécessité de protéger les manufactures françaises s'y est opposée jusqu'à ce jour, et l'on peut dire, en définitive, que son maintien est une rigueur salutaire.

FRANCFORT. (ALLEMAGNE).

Dans les États de l'association douanière allemande, la législation autorise la recherche dans l'intérieur des marchandises que l'on présume avoir été introduites en fraude.

La recherche dans les magasins des commerçants peut-être faite jour et nuit, mais seulement par des employés supérieurs, assistés d'un magistrat local.

Dans la maison d'un particulier non commerçant, elle ne peut se faire qu'entre le lever et le coucher du soleil, et en vertu de l'autorisation d'un fonctionnaire de l'administration des douanes d'un rang plus élevé que celui appelé à permettre la visite chez les commerçants.

La visite peut avoir lieu, même pendant la nuit, chez les simples particuliers, dans le cas de flagrant délit, lorsque, par exemple, des contrebandiers poursuivis par des employés se réfugient dans une de ces maisons avec les objets qu'ils transportent.

En pratique, l'administration est très-circonspecte dans l'usage de la faculté de faire des visites domiciliaires. Elle ne s'y décide d'ordinaire que dans des circonstances rares, et lorsque le soupçon de fraude plane ouvertement sur une maison.

Indépendamment de la visite domiciliaire, l'administration a la faculté de se faire représenter, quand elle le juge convenable, les documents qui justifient

de l'acquit du droit de douane pour les objets qui garnissent les magasins des négociants. Ceux-ci sont astreints à la tenue de registres énonçant l'accomplissement des formalités exigées pour constater le paiement des droits.

L'apposition d'une estampille sur les tissus n'est point autorisée par la législation de l'union.

Il est résulté des renseignements pris tant auprès de l'administration des douanes, que du commerce, que, grâce sans doute à la réserve mise à user du droit de visite, ce droit n'a excité jusqu'à présent aucune réclamation.

ANGLETERRE.

Les lois anglaises relatives à la répression de la fraude donnent à l'administration les moyens les plus étendus pour empêcher l'entrée dans le pays des marchandises prohibées ou frappées de droits, et pour saisir celles qui y auraient été introduites frauduleusement.

Tout officier de douane ou toute personne agissant d'après les ordres émanés de la direction, est autorisée à entrer pendant le jour, et à faire visite dans toute maison, boutique, cave, magasin, chambre, ou toute autre pièce, et, en cas de résistance, de forcer les portes, tiroirs, caisses, coffres et paquets; d'y saisir, d'y enlever tous objets prohibés ou qui n'auraient point acquitté les droits auxquels ils sont soumis, et de les faire remettre au bureau de douane le plus rapproché. Les susdits officiers ont le pouvoir d'agir hors des limites comme dans la circonscription de leur juridiction.

Il est permis à tout officier des douanes ou des accises, ainsi qu'à toute autre personne agissant sous leurs ordres, d'arrêter, sur soupçon plausible, et de visiter toutes charrettes ou fourgons, ou tout autre moyen de transport, afin de s'assurer s'ils ne renferment aucun objet introduit en fraude, sans que, dans le cas où ils ne découvrent rien, ils puissent être poursuivis devant les tribunaux.

Toute personne qui refuse d'arrêter sa voiture ou sa charrette, lorsqu'elle est sommée de le faire au nom du Roi, encourt une amende de 100 liv. sterl.

Les marchandises saisies sont remises endéans les 48 heures entre les mains de l'officier de la douane le plus voisin.

Il n'y a pas de prescription contre les délits de fraude. Le laps de temps, quelque long qu'il soit, n'est jamais un motif d'impunité pour les fraudeurs.

L'officier des douanes n'a qu'une question à adresser à la personne suspectée de fraude : Pouvez-vous produire la preuve que vous avez acquitté les droits? Si la réponse est négative, les objets sont saisis.

Il n'existe point de formalités à la faveur desquelles on puisse être à l'abri des visites domiciliaires.

Autrefois on apposait l'estampille sur les dentelles, mais l'expérience ayant prouvé que cette mesure était insuffisante et donnait lieu à *beaucoup de vexations et de dénonciations*, elle a été abolie, et, malgré les réclamations des fabricants, cette suppression a été maintenue.

DANEMARCK.

Dans ce pays, l'action de la douane, dont le système n'a pas été essentiellement modifié depuis 1797, ne s'exerce pas seulement sur les frontières de terre

et de mer. L'intérieur du pays est également soumis au contrôle de l'administration.

§ 1. DANS LES VILLES.

Afin de rendre cette surveillance plus économique, on a réuni sous une même régie les douanes, les accises et les octrois des villes.

Toute marchandise doit, à l'entrée d'une ville, être présentée au bureau de la douane et de l'octroi.

Si, après avoir été soumise à la visite des employés, elle n'est pas reconnue de provenance indigène, il y a lieu au paiement des droits, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un passe-avant dûment visé à la ville d'expédition, et indiquant la qualité, la quantité, le lieu de départ, celui où le droit a été acquitté, le nom de l'expéditeur et le lieu de destination.

Indépendamment de la formalité du passe-avant, l'estampille royale est exigée :

1^o Pour les tissus coloriés de coton pur et mêlé et pour les bas venant de l'étranger ;

2^o Pour les tissus coloriés et non coloriés de laine pure et mêlée provenant également de l'étranger, à l'exception des tricots, des rubans et des tissus dont la valeur n'excède pas un écu (fr. 2 83 c.) par livre.

Les tissus indigènes analogues doivent aussi être estampillés, faute de quoi ils peuvent être saisis comme les tissus étrangers.

Une fois introduites en ville, la circulation des marchandises non soumises à l'estampille devient entièrement libre. Mais les tissus assujettis à cette formalité peuvent être recherchés en tous lieux et sont confisqués s'ils ne portent pas la marque de l'estampille.

La présence d'un agent de la police est suffisante lorsqu'il s'agit de recherches au domicile d'un commerçant ou d'un marin.

Pour la visite au domicile de toute autre personne, l'autorisation spéciale du conseil suprême des douanes ou du préfet de la province est nécessaire.

§ 2. HORS DES VILLES.

Les recherches à domicile ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation du conseil des douanes ou du préfet, et l'assistance d'un officier supérieur de police est toujours requise.

On peut rechercher, non-seulement les tissus soumis à l'estampille, mais encore tout dépôt de marchandises quelconques en assez grande quantité pour être livrées au commerce, ces dépôts étant réservés aux habitants des villes par privilège spécial et exclusif.

La contrebande est très-peu considérable en Danemarck. Le taux moyen des droits d'entrée est de 15 p. 100, les vins sont imposés à 25 p. 100, le sel gemme ou fossile et les tissus assujettis à l'estampille à 30 p. 100; le sel marin est seul imposé à 75 p. 100.

SUÈDE.

Le système de répression actuellement en vigueur a été établi en 1835, par modification de celui qui existait depuis 1825, et dans la vue de garantir les intérêts de l'industrie nationale d'une manière plus efficace.

L'ordonnance royale de 1833 contient entre autres les dispositions suivantes .

L'importation et l'exportation frauduleuse sont soumises à une amende égale à la moitié de la *valeur* des marchandises ; en cas de récidive, l'amende est portée à la valeur totale. La seconde récidive est punie d'une amende portée au double de la valeur, et le délinquant est en outre condamné aux travaux publics pour un terme de six mois à deux ans. Dans tous les cas, la marchandise ainsi que les moyens de transport sont confisqués.

Quiconque invite, aide ou conseille d'importer ou d'exporter frauduleusement est puni de la même peine que l'auteur principal du délit. Il en est de même du receleur et du trafiquant d'objets fraudés.

Quiconque exerce un art ou un métier bourgeois et se trouve une troisième fois convaincu de fraude, perd ses droits de bourgeoisie. Il en est de même pour la première fois à l'égard des fabricants et des artisans qui fraudent des objets dépendant de leur propre industrie.

Un étranger ou un membre de la nation israélite n'ayant pas droit de citoyen suédois, s'ils sont reconnus coupables d'avoir fraudé des marchandises d'une valeur dépassant 400 rixdalers, sont, indépendamment des peines comminées par la loi et après les avoir subies, exilés à perpétuité du royaume.

Les marchandises étrangères non prohibées doivent être pourvues du timbre de , si on peut l'y appliquer, et dans le cas contraire, d'un autre timbre de la douane. Ces marques doivent être laissées sur la marchandise tant qu'il en reste quelque partie dans la possession des vendeurs.

Quiconque vend des fabricats indigènes soumis au timbre et qui en sont dépourvus, en perd la propriété. Il en est de même à l'égard de celui qui transporte pareille marchandise sans être en état de prouver qu'il se rend au bureau du timbre.

Les fabricats étrangers soumis au timbre, et qui sont trouvés non timbrés, sont confisqués : le propriétaire encourt, en outre, les autres pénalités décrétées contre la fraude.

Le droit de recherche et de visite à l'intérieur existe pour les habitations situées sur les grandes routes et les rues des villes, de même que pour les maisons et les chambres des relais où se trouvent des transports de marchandises, ou des marchandises ayant une destination ultérieure. Ce droit existe encore pour les maisons à la campagne dans l'Archipel jusqu'à la distance d'un mille de la mer, pourvu qu'il y ait un entrepôt de marchandises et qu'il y en ait réellement existé pendant le temps que la même personne aurait été propriétaire du lieu à visiter, et enfin, pour les magasins et boutiques, remises et autres lieux de vente.

Toutefois ce droit ne peut s'exercer pendant les mois de novembre, janvier et février, que de 9 heures du matin à 3 heures de l'après-midi ; pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, que de 8 heures du matin à 5 heures du soir, et enfin que de 6 heures du matin à 8 heures du soir pendant les autres mois de l'année. Un avertissement préalable au bourgmestre et la présence de deux témoins sont exigés, si ce n'est que la visite ait lieu en plein air.

Les autres maisons ou demeures sont en général exceptées du droit de recherche, à moins que les marchandises n'y soient entrées pendant les dernières 48 heures, ou que le propriétaire ait déjà été convaincu et atteint du délit de fraude et puni comme fraudeur.

Des peines plus ou moins fortes sont comminées contre les personnes à ce

qualifiées qui font des visites à des heures indues , ainsi que contre celles qui se permettent des visites sans avoir qualité *ad hoc*.

Une amende de 20 à 300 rixdalers, selon les circonstances, est imposée au fonctionnaire qui a fait une visite domiciliaire infructueuse dans un magasin, une boutique ou un autre lieu de vente. L'amende n'est que de 10 à 100 rixdalers à l'égard des autres lieux, si la recherche est autorisée.

Une ordonnance du 27 décembre 1839 qui a annoncé une prochaine réforme générale, a pour but de modifier ce régime, en ce sens que le pouvoir d'opérer des visites domiciliaires a été restreint aux baillis, sergents de bailliages, fiscaux de ville et de campagne, au procureur fiscal de la société des fabricants et aux fonctionnaires de la douane, chacun dans son district.
